

**VILLE DE MARSEILLE / COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

VOI 5886 BC

AMENAGEMENT D'UN PARKING ET DE SON ACCES SUR L'AVENUE CLOT BEY 13008 MARSEILLE

**CONVENTION
DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

ENTRE

La Ville de Marseille, Hôtel de Ville – 13002 Marseille

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean Claude GAUDIN, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal

n° du.....

Désignée dans ce qui suit par la **Ville de Marseille**

D'une part

ET

La Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole », 10 place de la Joliette – Les Docks – Atrium 10.7 – 13002 Marseille

Représentée par son Président Eugène CASELLI, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté

n° du

Désignée dans ce qui suit par **Marseille Provence Métropole**

D'autre part

EXPOSE

Par délibération N°09/0693/FEAM du 29 juin 2009, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille, a approuvé la réalisation sur le site de Borély dans le 8ème arrondissement de Marseille :

- d'un musée des Arts Décoratifs et de la Mode, dans l'ensemble architectural du château composé de la Bastide, des deux pavillons, de la cour d'honneur et son entrée monumentale,
- d'un pôle environnemental sur le site technique jouxtant l'avenue Clot Bey, dévolu au Service des Espaces Verts, du Littoral et de la Mer.

L'aménagement de ce pôle a pour objectif de donner à l'espace une dimension multiculturelle par la valorisation des richesses qui constituent l'environnement du territoire méditerranéen, maritime et terrestre.

Il comprend :

- un espace d'accueil environnemental constitué du jardin botanique actuel, et de la serre tropicale, agrandi d'une serre accueillant le public pour des visites guidées et des ateliers pédagogiques
- une boutique et une bibliothèque spécialisée, avec des espaces d'exposition, de démonstration,
- un stationnement pouvant accueillir 6 cars de tourisme et des voitures particulières, pour environ 180 places environ.

Ce parking et ces équipements d'accueil pourront être créés grâce au déplacement de la production des plantes vers la propriété municipale de La Fresnaie à Aubagne et la destruction des anciennes serres de production.

Cet ensemble constituera un vaste complexe d'activités et de loisirs culturels axé autour du musée Borély et de l'espace d'accueil environnemental, qui se réalisera de 2011 à 2013.

L'accès au parking des cars et voitures particulières, nécessite un aménagement adapté de l'avenue Clot Bey.

Les aménagements du parking et de l'avenue Clot Bey, sont respectivement de compétence de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Il s'agit pour la Ville des compétences du parking, d'éclairage public, du traitement paysager des espaces et de gestion du mobilier urbain d'agrément, des compétences liées à la gestion des eaux pluviales.

Il s'agit pour la Communauté Urbaine des compétences de voirie, de réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau potable sur les espaces publics.

Toutefois, la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine se sont accordées pour aborder ces opérations dans une logique de projet indépendamment des répartitions des compétences.

En effet, la juxtaposition, au sein d'une opération unique, des compétences de deux maîtres d'ouvrage, apparaît préjudiciable à la bonne réalisation de l'opération.

Elle obère l'unité et la cohérence architecturale et paysagère du projet et la bonne coordination des travaux.

Aussi, les deux collectivités ont souhaité, en application de l'article 2 – paragraphe II - de la loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, recourir à la désignation d'un maître d'ouvrage unique de l'opération, en vue d'assurer une meilleure coordination de l'opération et regrouper les achats de service et de travaux portant sur l'opération, leur permettant ainsi de bénéficier de meilleurs prix.

A ce titre, la Ville de Marseille est désignée maître d'ouvrage de l'opération ; elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de désignation des titulaires, tant pour les prestations d'études que pour les travaux.

La Ville de Marseille sera chargée de signer, notifier et exécuter les marchés portant sur l'opération.

Le coût global estimé de l'opération s'élève à **1 881 270,90 € HT**, répartis comme suit :

- part Ville de Marseille : **1 463 210,70 € HT**
- part Communauté Urbaine : **418 060,20 € HT**

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée par la Ville pour assurer les missions d'assistance pour les études, de réalisation et d'OPC portant sur l'aménagement d'un parking et de son accès sur l'avenue Clot Bey, selon le plan du projet annexé.

Rappel des compétences de chaque partie dans le cadre de l'opération :

La Ville de Marseille est compétente pour :

- les installations de chantier
- l'aménagement du parking et des équipements de gestion des accès
- les aménagements et équipements divers d'agrément et paysagers
- l'installation des équipements d'éclairage
- tous les déplacements, le cas échéant, des équipements Ville de Marseille
- la gestion des eaux pluviales

La Communauté Urbaine est compétente pour :

- le réaménagement de l'avenue Clot Bey
- les installations ou les modifications de tous les équipements constituant les voiries et ses dépendances (signalisation lumineuse, directionnelle, jalonnement, mobilier)
- l'adaptation des réseaux d'assainissement le cas échéant

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La Ville de Marseille et la Communauté Urbaine décident de désigner la Ville de Marseille comme maître d'ouvrage unique de l'opération d'aménagement d'un parking et de son accès sur l'avenue Clot Bey, en application de l'article 2 – II de la loi MOP.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Ville de Marseille, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à Marseille Provence Métropole après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Marseille, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Ville de Marseille et Marseille Provence Métropole.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant à Marseille Provence Métropole après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Marseille, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La Ville de Marseille assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Ville de Marseille recueillera préalablement l'accord de Marseille Provence Métropole.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Marseille Provence Métropole par la Ville de Marseille. Marseille Provence Métropole notifiera sa décision à la Ville de Marseille ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un jours suivant la réception des dossiers, par courrier du Directeur de l'Espace Public Voirie Circulation (MPM) au Directeur du Service des Espaces Verts, du Littoral et de la Mer (Ville de Marseille).

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Ville de Marseille assurera seule les missions suivantes, sans que Marseille Provence Métropole ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception et la remise des ouvrages dans les conditions définies ci après ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir Marseille Provence Métropole de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, Marseille Provence Métropole sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la Ville de Marseille (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Ville de Marseille ne sera pas liée par les avis de Marseille Provence Métropole dans le cadre de ces réunions de chantier.

3.4 Comité Technique

La Ville de Marseille et Marseille Provence Métropole se concerteront au sein d'un comité technique de suivi, jusqu'à complète réalisation de l'opération. Ce comité technique se réunira chaque fois que nécessaire, à l'initiative de ses membres.

La Ville de Marseille tiendra régulièrement informé Marseille Provence Métropole de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que Marseille Provence Métropole en exprimera le besoin.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DU COUT DES OPERATIONS ET CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE METROPOLE

4.1 Coût prévisionnel global de l'opération

Le coût prévisionnel global estimé de l'opération s'élève à 1 881 270,90 € HT, répartis comme suit :

- part Ville de Marseille : 1 463 210,70 € H.T.
- Part Marseille Provence Métropole : 418 060,20 € H.T.

4.2 Principe du financement

L'assiette et le calcul de la part de financement dû par Marseille Provence Métropole à la Ville de Marseille au titre des travaux pré-financés par celle-ci, déduction faite de sa participation, seront établis conformément aux règles habituelles de financement.

4.3 Caractère du financement

Le montant définitif sera établi en fonction du coût réel H.T. des prestations exécutées et facturées.

4.4 Nature des travaux concernés

- le réaménagement de l'avenue Clot Bey
- les installations ou les modifications de tous les équipements constituant les voiries et ses dépendances (signalisation lumineuse, directionnelle, jalonnement, mobilier)
- l'adaptation des réseaux d'assainissement le cas échéant

4.5 Echancier des versements de Marseille Provence Métropole

L'enveloppe financière à verser à la Ville de Marseille s'élève provisoirement à :

418 060 ,20 € H.T

La part financière de Marseille Provence Métropole, sera perçue au vu de l'état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de la Communauté selon l'échéancier suivant :

- 20 % à la notification des premiers ordres de service de travaux délivrés par la Ville de Marseille
- 40% à mi-exécution des travaux
- 20 % à la réception des travaux
- le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, et intègrera les actualisations de prix et aléas divers.

4.6 Délais de règlement

Les règlements effectués par Marseille Provence Métropole devront intervenir dans un délai maximum de 80 jours à compter de la réception de la demande d'appel de fonds. En cas de non respect de ce délai, les pénalités seront calculées sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

4.7 Etat et pièces justificatives

A l'appui des demandes d'appel de fonds, la Ville de Marseille établira et transmettra à Marseille Provence Métropole :

- un état détaillé des dépenses mentionnant les montants acquittés en HT et en TTC
- les pièces justificatives correspondantes suivantes : ordres de services, factures.

4.8 FCTVA

Marseille Provence Métropole fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

ARTICLE 5 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Ville de Marseille.

La Ville de Marseille est tenue d'obtenir l'accord préalable de Marseille Provence Métropole avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

Marseille Provence Métropole sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, Marseille Provence Métropole sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la

réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de Marseille Provence Métropole.

La Ville de Marseille soumettra les projets de décisions de réception des travaux à Marseille Provence Métropole, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de Marseille Provence Métropole est réputé acquis.

La Ville de Marseille notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la Ville de Marseille invite Marseille Provence Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par la Ville de Marseille emporte remise d'ouvrages et transfert à Marseille Provence Métropole de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, Marseille Provence Métropole exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 6– SUBROGATION

La Ville de Marseille, maître d'ouvrage unique a en charge :

- le règlement de toutes les réclamations et / ou litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux y compris financiers (entre autre, règlement financier des marchés, établissement des comptes définitifs, etc.)
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement et la levée des réserves.

Pour le reste, Marseille Provence Métropole est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Ville de Marseille relatifs aux ouvrages qui lui seront remis.

Les marchés passés par la Ville de Marseille devront prévoir cette subrogation.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Communauté Urbaine.

La mission de la Ville de Marseille, en sa qualité de maître d'ouvrage, s'achèvera à échéance du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 8 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

La Ville de Marseille contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de Marseille Provence Métropole.

La Ville de Marseille assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des ouvrages réalisés relevant de la compétence de Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 9 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non respect par l'un des contractants de ses obligations, la convention pourra être résiliée moyennant un préavis de 3 mois notifié à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception;

Particulièrement, en cas d'impossibilité, pour l'une des parties, de respecter le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle, la convention pourra être résiliée sans préavis par l'autre partie.

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Des pénalités à déterminer en fonction des fautes et des préjudices pourront être fixées par les parties. A défaut d'accord, elles sont fixées par le juge.

ARTICLE 11 – LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- La Ville de Marseille : Service des Espaces Verts, du Littoral et de la Mer – 48 avenue Clot Bey - 13008 Marseille
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en son siège : Palais du Pharo – boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

ARTICLE 13 – ANNEXE

Sont annexés aux présentes :

- n°1 : plan du projet

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Ville de MARSEILLE

Monsieur le Maire
ou son représentant dûment habilité

**Pour MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

Monsieur le Président
ou son représentant dûment habilité